



Informations de base	
<p>2001/0086(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Marchés financiers européens: contrats de garantie financière et sécurité juridique, impact sur les PME</p> <p>Modification 2008/0082(COD) Modification 2012/0150(COD) Modification 2016/0362(COD) Modification 2021/0296(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	PÉREZ ROYO Fernando (PSE)	06/11/2000
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	PÉREZ ROYO Fernando (PSE)	06/11/2000
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	24/04/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2401	2001-12-13
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2414	2002-03-05
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0168 	Résumé
05/04/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
22/11/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0417/2001	
12/12/2001	Débat en plénière		
13/12/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0698/2001	Résumé
13/12/2001	Débat au Conseil		
05/03/2002	Publication de la position du Conseil	05530/3/2002	Résumé
13/03/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/04/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/04/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0150/2002	
15/05/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0228/2002	Résumé
06/06/2002	Signature de l'acte final		
06/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0086(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2008/0082(COD) Modification 2012/0150(COD) Modification 2016/0362(COD) Modification 2021/0296(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/15704




Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0417/2001	22/11/2001	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0698/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0212-0287 E	13/12/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0150/2002	23/04/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0228/2002 JO C 180 31.07.2003, p. 0158-0229 E	15/05/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05530/3/2002 JO C 119 22.05.2002, p. 0012 E	05/03/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0168  JO C 180 26.06.2001, p. 0312 E	27/03/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)0278 	12/03/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0430 	29/06/2016	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Document annexé à la procédure	CON/2001/0013 JO C 196 12.07.2001, p. 0010	13/06/2001	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1468/2001 JO C 048 21.02.2002, p. 0001	28/11/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2002/0047 JO L 168 27.06.2002, p. 0043	Résumé
---	------------------------

Marchés financiers européens: contrats de garantie financière et sécurité juridique, impact sur les PME

2001/0086(COD) - 29/06/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'adéquation de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière.

Pour rappel, la [directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil](#) concernant les contrats de garantie financière modifiée par la directive 2009/44/CE (la «DCGF») met en place un **cadre juridique harmonisé à l'échelle de l'Union pour la création et l'exécution des garanties** (*collateral*) qu'un emprunteur doit fournir à un prêteur dans le but de minimiser le risque de pertes financières encourus par le prêteur si l'emprunteur se révèle incapable d'honorer ses engagements.

Depuis la crise financière, l'importance de ce type de garanties n'a cessé de croître, du fait de la nécessité pour les marchés de disposer de financements plus sûrs, et par suite d'obligations réglementaires.

En 2009, la DCGF a été modifiée pour **inclure dans les garanties les «créances privées»**, définies dans la DCGF comme des créances pécuniaires découlant d'un accord au titre duquel un établissement de crédit consent un crédit sous la forme d'un prêt.

La révision de la DCGF de 2009 (article 3, paragraphe 1) empêche les États membres d'exiger que la création ou la validité des contrats de garantie financière relatifs aux créances privées soit subordonnée à l'accomplissement d'un acte formel, tel que l'enregistrement ou la notification du contrat au débiteur. Toutefois, **cette révision laisse aussi aux États membres la faculté d'exiger l'accomplissement d'actes formels**, tels que l'enregistrement ou la notification des créances privées utilisées en garantie, à des fins de conclusion, de priorité, d'opposabilité ou d'admissibilité à titre de preuve à l'égard du débiteur ou de tiers.

Conformément à la révision de 2009, il a été demandé à la Commission de faire rapport sur **l'opportunité de maintenir cette faculté** accordée aux États membres.

Le présent rapport porte sur la **mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 1, de la DCGF révisée**. Son objet est de déterminer si la directive fonctionne de manière efficace en ce qui concerne les actes formels requis pour la constitution en garantie de créances privées et d'examiner si des modifications de la directive sont nécessaires.

Bilan de la mise en œuvre de la directive : la directive 2009/44/CE révisant la DCGF a été adoptée le 6 mai 2009. Elle a été mise en œuvre dans la plupart des États membres en 2011; en 2012, tous l'avaient transposée.

Il est **difficile de procéder à une quelconque évaluation quantitative** de l'incidence de la directive 2009/44/CE sur la mobilisation de créances privées (l'utilisation des créances privées à titre de garantie est passée de 23 % à 26 % du total des garanties constituées ; entre 2012 et 2013, elle a décliné de 26 % à 19 %).

Cependant, le rapport note que **dans l'ensemble, l'objectif de la DCGF consistant à faciliter l'utilisation des créances privées à des fins de garantie a été atteint**. Divers éléments indiquent que l'inclusion des créances privées dans le cadre harmonisé régissant les garanties financières en a facilité l'utilisation dans certains pays.

La DCGF a aussi supprimé des conditions de forme relatives à la conclusion ou à la validité des contrats de garantie. Concrètement, le risque d'invalidation de tels contrats a été écarté, ce qui facilite la mobilisation des créances privées.

Des différences subsistent encore entre les États membres au niveau des formalités à accomplir et des techniques disponibles pour utiliser des créances privées à des fins de garantie. Néanmoins, même lorsque la constitution de telles garanties reste subordonnée à des conditions de forme nationales, ces garanties, dès lors qu'elles respectent ces conditions, bénéficient de la facilité d'exécution introduite par la DCGF.

L'utilisation transfrontière de telles garanties se heurte encore à une insécurité juridique du fait de différentes exigences nationales et de l'harmonisation incomplète des règles de conflit de lois au niveau de l'Union.

Adéquation de l'article 3, paragraphe 1, de la DCGF : le rapport indique que plusieurs choix politiques peuvent être envisagés en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1, de la DCGF.

1°) S'en tenir au statu quo : cette solution est expressément recommandée par douze États membres, qui font valoir que la possibilité de ne pas appliquer la mesure assure un équilibre raisonnable des intérêts.

2°) Supprimer la faculté prévue par l'article 3, paragraphe 1 : cela obligerait les États membres à abroger toutes les dispositions nationales qui exigent l'accomplissement d'actes formels, tels que l'enregistrement ou la notification au débiteur, pour l'utilisation de créances privées à des fins de garantie. C'est ce que préconisent quatre États membres, qui font valoir que le retrait de cette faculté créerait des conditions uniformes au niveau de l'Union et renforcerait la sécurité juridique, favorisant ainsi l'utilisation transfrontière de créances privées.

3°) Réexaminer la DCGF : ce réexamen pourrait porter sur l'harmonisation des questions de droit matériel, par exemple des actes formels exigés à des fins de conclusion, de priorité, d'opposabilité ou d'admissibilité à titre de preuve à l'égard du débiteur ou de tiers, lors de l'utilisation de créances privées à des fins de garantie, ainsi que sur l'opportunité d'exclure toute compensation pour les créances privées fournies en garantie à des banques centrales.

Position de la Commission : soulignant que toute action entreprise au niveau de l'Union devrait respecter le principe de **proportionnalité**, la Commission estime qu'il serait inopportun d'imposer la suppression totale des conditions de forme. Le fait de laisser le choix de ces conditions aux États membres crée des difficultés dans les situations transfrontières, mais leur harmonisation pourrait interférer avec d'autres dispositions connexes du droit national.

De plus, il faudrait sopeser soigneusement les coûts et les avantages d'une éventuelle harmonisation, qui ne devrait être envisagée que dans le cadre d'une réforme plus large, après une évaluation approfondie de la DCGF. Dans ce contexte, **la Commission juge opportun de maintenir l'article 3, paragraphe 1, de la DCGF.**

À la suite de son «**plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux**», la Commission a entrepris un **réexamen général** des progrès accomplis dans la suppression des obstacles à la compensation et au règlement transfrontières des opérations sur titres, en vue, entre autres, d'améliorer la sécurité juridique des échanges transfrontières de garanties. Elle a créé à cet effet un groupe d'experts, le **Forum européen du post-marché**, afin d'identifier les obstacles restants.

D'ici à 2017, la Commission conduira des travaux ciblés visant à réduire l'incertitude entourant la propriété des titres et proposera des règles uniformes pour déterminer avec toute la sécurité juridique requise quel droit national régit l'opposabilité d'une cession de créance. Cela devrait contribuer à assurer une plus grande sécurité juridique dans les cas de mobilisation transfrontière de créances privées à titre de garantie, et à corriger les lacunes existantes.

Marchés financiers européens: contrats de garantie financière et sécurité juridique, impact sur les PME

2001/0086(COD) - 13/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Fernando PÉREZ ROYO (PSE, E), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements. Selon le Parlement, la directive ne s'applique aux garanties financières que lorsqu'elles ont été fournies dans le cadre d'un contrat de garantie financière et si cette fourniture peut être attestée dans un écrit. En outre, le Parlement précise que le fournisseur de la garantie ou le preneur de la garantie doit appartenir : - à une autorité publique, y compris des organismes du secteur public des États membres chargés de la gestion de la dette publique et des organismes autorisés à détenir des comptes pour des clients; - à une banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque des règlements internationaux, une banque multilatérale de développement, le Fonds monétaire international, la BEI, ou un établissement financier soumis à surveillance prudentielle. Enfin, le Parlement demande que la date de mise en vigueur de la directive soit ramenée du 31/12/2004 au 31/12/2003.

Marchés financiers européens: contrats de garantie financière et sécurité juridique, impact sur les PME

2001/0086(COD) - 13/06/2001 - Document annexé à la procédure

En rendant son avis, la Banque centrale européenne se félicite que, afin de remplir les objectifs consistant à créer un marché financier européen pleinement intégré et à favoriser le bon fonctionnement de la politique monétaire unique dans l'UEM, il soit proposé d'instaurer un cadre juridique minimal uniforme pour les contrats destinés à limiter le risque de crédit dans les opérations financières au moyen de garanties fournies, sous la forme de titres ou d'espèces, par la constitution d'une sûreté ou par le transfert de propriété (y compris les contrats de mise en pension). Elle accueille très favorablement cette initiative comme un effort significatif visant à promouvoir davantage l'utilisation efficace et sûre, au niveau national et transfrontalier, des garanties financières, afin d'établir un cadre juridique sain pour les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ainsi que pour les opérations des banques centrales.

Marchés financiers européens: contrats de garantie financière et sécurité juridique, impact sur les PME

2001/0086(COD) - 06/06/2002 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la sécurité juridique des contrats de garantie financière. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les contrats de garantie financière. **CONTENU** : la directive a pour objet de créer un régime communautaire applicable aux garanties remises, sous la forme d'espèces ou d'instruments financiers, par constitution de sûreté ou par transfert de propriété, y compris les opérations de mise en pension ("repos"), afin de renforcer la sécurité juridique de ces contrats de garantie financière. Ce régime favorisera l'intégration et le fonctionnement au meilleur coût du marché financier ainsi que la stabilité du système financier de la Communauté, et, partant, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux. Pour réaliser cet objectif, la directive exige des États membres qu'ils fassent en sorte de soustraire ces contrats à certaines dispositions de leur législation en matière d'insolvabilité, notamment celles qui pourraient faire obstacle à la réalisation de la garantie financière ou rendre incertaine la validité de techniques actuelles, telles que la compensation bilatérale avec déchéance du terme ("netting by close-out") ou la constitution de garanties à titre complémentaire ou de remplacement. La directive traite des aspects suivants : - les conditions de forme; - l'exécution des contrats de garantie financière; - le droit à l'utilisation de la garantie financière en vertu d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté; - la reconnaissance des contrats de garantie financière avec transfert de propriété; - la reconnaissance des clauses de compensation avec déchéance du terme; - l'inapplication de certaines dispositions en matière d'insolvabilité; - les conflits de lois. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 27/06/2002. **MISE EN OEUVRE** : 27/12/2003.

Marchés financiers européens: contrats de garantie financière et sécurité juridique, impact sur les PME

2001/0086(COD) - 05/03/2002 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, suit l'approche adoptée dans la proposition de la Commission, avec quelques modifications sur le fond et dans la présentation du texte. Les principaux changements apportés à la proposition de la Commission tiennent compte des amendements proposés par le Parlement européen et concernent: - les personnes et institutions relevant du champ d'application de la directive; - les conditions que doivent remplir les parties qui concluent un contrat de garantie pour qu'il soit protégé par la directive, par exemple la manière dont le contrat doit être attesté et signé par les parties; - l'appropriation de la garantie par le preneur lors de la survenance d'un événement entraînant l'exécution de la garantie; - l'article 9 (article 10 de la proposition originale) sur les conflits de lois, qui détermine où sont situées les garanties sous forme de titres dématérialisés et, partant, quel est le droit qui régit les aspects patrimoniaux de ces titres, comme dans l'article 9, paragraphe 2, de la directive 98/26/CE.

Marchés financiers européens: contrats de garantie financière et sécurité juridique, impact sur les PME

2001/0086(COD) - 15/05/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé sans débat la position commune du Conseil et sans amendement. L'acte est de ce fait réputé arrêté, conformément à la position commune.

Marchés financiers européens: contrats de garantie financière et sécurité juridique, impact sur les PME

2001/0086(COD) - 12/03/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Même si certaines parties importantes du texte original de la proposition ont été réécrites, la position commune préserve l'essentiel de la proposition initiale de la Commission en reprenant les éléments clés contenus dans sa proposition initiale et dans les amendements du Parlement européen avalisés lors des négociations du Conseil. La Commission soutient donc ce texte de position commune sur une directive attendue de longue date, car essentielle au bon fonctionnement des marchés financiers de gros comme à l'achèvement d'un marché des valeurs mobilières intégré d'ici fin 2003.

Marchés financiers européens: contrats de garantie financière et sécurité juridique, impact sur les PME

2001/0086(COD) - 27/03/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : atteindre les objectifs du plan d'action qui tendent à renforcer l'intégration du marché financier de l'Union, favoriser le fonctionnement sans heurts de la politique monétaire unique dans l'Union économique et monétaire et donc, faciliter la libre circulation des capitaux et la libre prestation de services. CONTENU : les principaux objectifs de la proposition de directive sont les suivants: - garantir l'existence de systèmes efficaces et simples permettant la constitution de garanties par transfert de propriété (y compris les mises en pension) ou par constitution de sûreté (en ce sens que la seule condition de validité à remplir ou formalité à accomplir pour protéger un contrat de garantie doit consister à notifier le droit à l'intermédiaire de référence auprès duquel le compte de titres est ouvert et à faire enregistrer ce droit par ledit intermédiaire. Pour les titres au porteur, la condition de validité doit être la livraison physique de la garantie); - soustraire dans une mesure limitée les contrats de garantie à certaines dispositions des lois sur l'insolvabilité, notamment celles qui pourraient faire obstacle à l'exécution de la garantie ou rendre incertaine la validité de techniques telles que la compensation avec déchéance du terme, les garanties complémentaires et les substitutions de garanties; - établir la sécurité juridique en cas de conflit de lois concernant les titres dématérialisés constitués en garantie dans une opération transfrontalière (approfondir l'interprétation de la règle, largement appliquée, selon laquelle le droit applicable est celui du pays où se trouve le bien, en déterminant le lieu où les titres dématérialisés sont situés); - réduire les frais administratifs d'utilisation des garanties sur les marchés financiers, en limitant les formalités onéreuses que nécessitent la formation ou l'exécution des contrats de garantie; - faire en sorte que les contrats de garantie avec constitution de sûreté qui permettent au preneur de la garantie de réutiliser celle-ci à ses propres fins aient la même validité que les contrats de mise en pension.